

Zeitschrift: L'Émilie : magazine socio-culturelles

Herausgeber: Association Femmes en Suisse et le Mouvement féministe

Band: [95] (2007)

Heft: 1508

Artikel: Silence, on frappe, excise, tue ! : ...de l'intimité de la violence à sa condamnation publique

Autor: Poyeton, Virginie

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-283086>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Silence, on frappe, excise, tue!

...de l'intimité de la violence à sa condamnation publique

Toute forme de violence à l'égard des femmes est inacceptable. Si la condamnation semble quasi unanime, les moyens d'y remédier peinent toujours à être appliqués. Or, dans la majorité des cas, l'agression est commise à domicile par le conjoint ou un proche de la famille. En Suisse, les condamnations sont rares. L'appareil judiciaire, pourtant bien outillé, s'appuie encore sur de nombreux *a priori* sexistes qui voudraient, par exemple, qu'une femme violée ne soit jamais tout à fait innocente. A travers ce dossier sur la violence faite aux femmes, nous souhaitons rappeler la diversité des formes qu'elle endosse et la nécessité d'agir sur l'information et la sensibilisation pour qu'elle ne soit plus considérée comme inhérente à la «nature féminine».

VIRGINIE POYETTON

«Les femmes agressées dans le contexte domestique le sont le plus souvent par leur partenaire ou leur ex-partenaire (78% des femmes victimes d'un homicide le sont dans le contexte domestique). 45% des victimes de sexe féminin décèdent des suites de l'agression. Cette proportion importante s'explique en partie par le fait que les tentatives d'homicides commises dans le contexte domestique ont une probabilité relativement faible d'être dénoncées à la police.» Ces chiffres sont tirés d'une étude de l'Office fédéral de la statistique réalisée sur les homicides commis dans la sphère conjugale enregistrés par la police suisse entre 2000 et 2004⁽¹⁾. Un constat affligeant. Pourtant, depuis quelques années, le droit fédéral et cantonal avait pris le problème de la violence conjugale à bras le corps. Plusieurs articles de loi permettent aujourd'hui de poursuivre d'office l'agresseur, voire de l'exclure de son domicile. Mais le droit peine malheureusement à être appliqué (voir p.16).

Les homicides représentent le stade ultime de la violence faite aux femmes, le plus outrageusement visible. Les viols en sont une autre manifestation. La plupart ont lieu dans le cadre domestique. Heureusement, le viol commis par le conjoint est, depuis peu, pénalement punissable. Mais, encore faudrait-il que la justice le considère comme tel. Or, il est encore trop souvent banalisé. Pour de nombreux juges, il semble difficile de considérer qu'objectivement un homme puisse avoir recours à la contrainte physique sans que la victime n'y ait pris du plaisir, puisque son refus n'ait pas pour simple et unique fonction de stimuler le jeu sexuel. Autrement dit, la femme serait souvent consentante à son propre viol (voir p.14).

Autre forme de violence méconnue: l'excision. Selon l'UNICEF, entre 6000 et 7000 femmes et fillettes résidant en Suisse seraient excisées ou menacées de l'être. Trop souvent assimilées aux pays du Sud, l'excision se pratique donc également sur sol helvétique. Selon Fatxiya Ali Aden et Sahra Osman,

les mutilations génitales féminines ont pour objectif de «contrôler la femme : sa virginité et sa fidélité. Elles visent à la purifier et à la réduire à sa seule fonction de reproductrice». Somaliennes d'origine, ces deux femmes ont courageusement décidé de briser le tabou qui règne aujourd'hui autour de l'excision et de porter à l'écran une réalité que d'aucuns préfèrent occulter (voir p.17). Il est vrai que la population migrante est souvent davantage vulnérable à la violence pour diverses raisons telles que le manque de connaissance de la langue ou l'isolement social. A Genève, le Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme a, entre 2000 et 2004, mené plusieurs campagnes de prévention ciblées auprès des immigrées (voir p.15).

La violence faite aux femmes est multiple et ne touche pas uniquement la Suisse. Une étude internationale sur les formes de violence à l'égard des femmes a été rendue publique par l'ONU le 6 juillet 2006. Le rapport révèle que dans 71 pays étudiés, 23% à 49% des femmes subissent la violence conjugale et que la violence durant la grossesse touche en moyenne 13% des mères. 40 à 70% des meurtres de femmes seraient commis par leur partenaire. Quant aux mutilations génitales féminines, 130 millions de femmes en seraient victimes chaque année. L'étude met en évidence la persistance de la violence et, pour lutter contre sa banalisation, propose de ne plus considérer cette dernière comme spécifique et limitée, mais comme une atteinte aux droits humains fondamentaux (voir p.13).

Note:

(1) Pour consulter l'intégralité de l'étude : http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/rechtspflege/kriminalitaet_strafvollzug/verzeigungen/analysen_berichte/01.html